



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 30184

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer si une commune est en droit de prendre en charge les frais de procédure et d'avocat en cas de recours d'un administré contre l'élection des membres de l'équipe municipale en place.

Texte de la réponse

Le contentieux électoral a, par définition, un caractère personnel en ce qu'il vise à contester la légitimité d'un élu à exercer son mandat. Même si l'action est dirigée contre tous les élus d'une même liste constituant la majorité municipale, c'est chacun d'eux, nominativement, qui se trouve concerné. L'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales dispose que : « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Par ailleurs, « le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » en vertu de l'article L. 2132-1 du même code. Or la mise en cause de la régularité de l'élection d'un ou plusieurs élus n'attente pas à proprement parler aux intérêts de la commune qui, du reste, n'est pas, en tant que telle, partie à l'instance. Dans ces conditions, les frais de procédure et d'avocat ne peuvent être pris en charge par le budget de la collectivité en cas de recours contre l'élection des membres du conseil municipal.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30184

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3067

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5081